

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2022-287

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

CCAS (4 pages)

(4 pages)

pages)

pages)

ANEF 15 (4 pages)

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des	
solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2022-09-30-00024 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 223	
CHRS Ozanam (4 pages)	Page 6
84-2022-09-30-00025 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 224	
CHRS Solidaction (4 pages)	Page 10
84-2022-09-30-00026 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 225	
CHRS Solidarité Femmes MILENA (4 pages)	Page 14
84-2022-09-30-00027 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n°212	
CHRS France Horizon (4 pages)	Page 18
84-2022-10-24-00026 - Arrêté tarifiaction DGF rectificatif DREETS AURA	
2022 n° 248 EEA (4 pages)	Page 22
84-2022-06-22-00025 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°80 CHRS	
Amicale du Nid (4 pages)	Page 26
84-2022-10-24-00027 - Arrêté tarification DGF rectificatif DREETS AURA	
2022 n° 245 ANEF (4 pages)	Page 30
84-2022-10-24-00028 - Arrêté tarification DGF rectificatif DREETS AURA	
2022 n°246 SOLEN (4 pages)	Page 34
84-2022-10-24-00029 - Arrêté tarification DGF rectificatif DREETS AURA	
2022 n°247 FOB (4 pages)	Page 38
84-2022-10-24-00030 - Arrêté tarification DGF rectificatif DREETS AURA	
2022 n°249 DIACONAT (4 pages)	Page 42
84-2022-06-22-00026 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°73 CHRS	
La Chardonniere (4 pages)	Page 46
84-2022-07-12-00076 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 105 CHRS	
SFM (4 pages)	Page 50
84-2022-07-12-00087 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 106 CHRS	
ANEF (4 pages)	Page 54
84-2022-07-12-00088 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 107 CHRS	
CECLER (4 pages)	Page 58

84-2022-07-12-00089 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 108 CHRS

84-2022-07-22-00021 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 164 CHRS

84-2022-08-04-00012 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 169 ANEF

84-2022-08-04-00013 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 171 FOB (4

84-2022-08-04-00014 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 172 EEA (4

Page 62

Page 66

Page 70

Page 74

Page 78

84-2022-08-04-00015 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 173	
DIACONAT (4 pages)	Page 82
84-2022-08-04-00030 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 175 CHRS	
ESPACE FEMMES GENEVIEVE D (4 pages)	Page 86
84-2022-08-04-00031 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 177 CHRS	
FOYER DU LEMAN (4 pages)	Page 90
84-2022-08-04-00032 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 178 CHRS	
MAISON ST MARTIN (4 pages)	Page 94
84-2022-08-04-00033 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 179 CHRS	
MAISON COLUCHE (4 pages)	Page 98
84-2022-08-04-00034 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 180 CHRS	
ARIES (4 pages)	Page 102
84-2022-08-04-00035 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 181 CHRS	
La Cordée (4 pages)	Page 106
84-2022-08-04-00036 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 182 CHRS	
LA TRAVERSE (4 pages)	Page 110
84-2022-08-04-00037 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 183 CHRS	
LES BARTAVELLES (4 pages)	Page 114
84-2022-08-04-00038 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 184 CHRS	
MA BOHEME (4 pages)	Page 118
84-2022-08-04-00039 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 185 CHRS	
CROIX ROUGE FRANCAISE (4 pages)	Page 122
84-2022-08-08-00020 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 186 CHRS	
La SASSON (4 pages)	Page 126
84-2022-08-04-00016 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 46 CHRS La	
Forêt (4 pages)	Page 130
84-2022-08-04-00017 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 47 CHRS	D 404
Olivier-Arcades (4 pages)	Page 134
84-2022-07-22-00020 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 59 CHRS	D 120
Bibiane Bell (4 pages)	Page 138 -
84-2022-07-22-00019 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 62 CHRS LE	
REGAIN (4 pages)	Page 142
84-2022-06-22-00027 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 70 CHRS	Do ~o 14C
Regis (4 pages)	Page 146
84-2022-06-22-00028 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 71 CHRS	Dogo 150
Feyzin (4 pages) 84-2022-06-22-00029 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 72 CHRS	Page 150
	Pago 1E/
Accueil et logement (4 pages) 84-2022-06-22-00030 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 74	Page 154
MaisondeRodolphe (4 pages)	Page 158
84-2022-06-22-00031 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 75 CHRS	rage 130
Rivage-RELAIS (4 pages)	Page 162
Mirago Melino (+ pagos)	1 ugc 102

84-2022-06-22-00032 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 76 CHRS	
La charade (4 pages)	Page 166
84-2022-07-22-00018 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 77 CHRS	
TREMPLIN (4 pages)	Page 170
84-2022-07-22-00017 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 nº 78 CAVA	
ORSAC (4 pages)	Page 174
84-2022-06-22-00033 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 79 CHRS	
LaCite (4 pages)	Page 178
84-2022-06-22-00034 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 86 CHRS le	!
mas métropole de lyon (4 pages)	Page 182
84-2022-06-22-00035 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 87	
CHRSLes foyers éducatifs (4 pages)	Page 186
84-2022-06-22-00036 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 88 CHRS	
Apus (4 pages)	Page 190
84-2022-06-22-00037 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 89 CHRS	
PoleOreeAJD (4 pages)	Page 194
84-2022-06-22-00038 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 90 CHRS	
viffil sms (4 pages)	Page 198
84-2022-06-22-00039 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 92 CHRS	
Carteret (4 pages)	Page 202
84-2022-06-22-00040 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 93 CHRS	
viffil (4 pages)	Page 206
84-2022-08-16-00011 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°187 CHRS	
ASEA LE TREMPLIN (4 pages)	Page 210
84-2022-07-12-00086 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°188 CHRS	
ALIS Trait d Union (4 pages)	Page 214
84-2022-10-24-00018 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°235	
rectificatif CHRS Bibiane Bell (4 pages)	Page 218
84-2022-10-24-00019 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°238	
rectificatif CHRS LE REGAIN (4 pages)	Page 222
84-2022-08-04-00018 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°48 CHRS	
Oustalet (4 pages)	Page 226
84-2022-08-04-00019 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°49 CHRS	
Emergences (4 pages)	Page 230
84-2022-08-04-00021 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°50 CHRS	
EMLT Insertion (4 pages)	Page 234
84-2022-08-04-00022 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°51 CHRS La	
Trame (4 pages)	Page 238
84-2022-08-04-00023 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°52 CHRS	5
Val Accueil (4 pages)	Page 242
84-2022-08-04-00024 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°53 CHRS	5
RESTOS DU COEUR (4 pages)	Page 246

84-2022-08-04-00025 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°54 CHRS	
Entraide&Abri (4 pages)	Page 250
84-2022-08-04-00026 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°55 CHRS	
Oasis (4 pages)	Page 254
84-2022-08-04-00027 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°56 CHRS	
EMLT Urgence (4 pages)	Page 258
84-2022-08-04-00028 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°57 CHRS	
Saint-Didier (4 pages)	Page 262
84-2022-08-04-00029 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°58 CHRS	
SIAO 115 (4 pages)	Page 266
84-2022-07-22-00016 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°61 CHRS	
ADSEA (4 pages)	Page 270
84-2022-06-22-00041 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°77 CHRS LE	- - -
MAS RHONE NORD (4 pages)	Page 274
84-2022-06-22-00042 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°78 CHRS	
PointNuit (4 pages)	Page 278
84-2022-06-22-00043 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°81	
TraindeNuit (4 pages)	Page 282
84-2022-06-22-00044 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°82 CHRS la	
croisée (4 pages)	Page 286
84-2022-06-22-00045 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°83 CHRS	
LaCalade (4 pages)	Page 290
84-2022-06-22-00046 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°91 CHRS	
Cleberg (4 pages)	Page 294
84-2022-06-22-00047 - Arrêté tarification DREETS AURA nº 85 CHRS	
Bell'aub (4 pages)	Page 298
84-2022-06-22-00048 - Arrêté tarification DREETS AURA n°84 CHRS Orloges	
(4 pages)	Page 302



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 223

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OZANAM GERE PAR L'ASSOCIATION OZANAM N° SIRET 775595937 N° FINESS 380782250

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OZANAM .

Vu l'arrêté n° 2022-103 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM géré par L'ASSOCIATION OZANAM n° SIRET 775595937 n° FINESS 380782250.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS OZANAM ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n $^{\circ}$ 2022-103 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 867,04 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 602,39 €	
Dépenses	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	51 665,78 €	1 355 840,91 €
Depenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 371,48 €	1 333 640,91 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	10 000,00€	
	Reprise de Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	635 280,91 €	
Recettes	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	10 000,00 €	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	51 665,78 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	714 560,00 €	1 355 840,91 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-103 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **13,07 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **51 665,78 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 635 280,91 € pour 33 places d'hébergement et 40 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 47 801,26 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF **« CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)** Montant total annuel de 282 601,55 €,
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 207 886,51 €,
 - DGF « CHRS autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 144 792,85 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 61 665,78 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
6 440,00 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
55 225,78 €	Plan Pauvreté - Accompagnement +	0177-010512-13
	Revalorisation salariale - Accompagnement	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08002617814 du Crédit Coopératif ouvert au nom de CHRS OZANAM.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **573 615,13 €** et est répartie comme suit :

- 276 161,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 013,46 € par douzième ;
- 152 660,73 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 721,73 € par douzième ;
- 144 792,85 € pour les autres dépenses, soit 12 066,07 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 224

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLID'ACTION GERE PAR L'ASSOCIATION SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380013169

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n°2007-08580 du 1er octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLID'ACTION.

Vu l'arrêté n° 2022-104 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLID'ACTION géré par l'association SOLID'ACTION n° SIRET 445 113 855 00024 n° FINESS 380013169.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SOLID'ACTION ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-104 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 800,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 586,90 €	
Dépenses	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	25 496,00 €	519 263,90 €
Depenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 377,00 €	319 203,90 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	36 390,09 €	
	Reprise de Déficit	1 500,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	367 406,60 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	36 390,09 €	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	25 496,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 857,30 €	519 263,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'Excédent	0,00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-104 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 6,45 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 25 496,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **367 406,60** € pour 22 places d'hébergement et 6 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 25 460,04 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF **« CHRS dépenses d'hébergement »** (**imputation CHORUS : 0177-010512-10)** Montant total annuel de 205 429,75 €,
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 94 338,28 €,
 - DGF « CHRS autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 67 638,57 €,

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 61 886,09 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
27 256,18 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
34 629,91 €	Plan Pauvreté - Accompagnement +	0177-010512-13
	Revalorisation salariale - Accompagnement	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08003568111 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de SOLID'ACTION.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **305 520,51 €** et est répartie comme suit :

- 178 173,57 € pour les dépenses d'hébergement, soit 14 847,80 € par douzième ;
- 59 708,37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 975,70 € par douzième ;
- 67 638,57 € pour les autres dépenses, soit 5 636,54 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé: Pierre BARRUEL



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 225

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLIDARITÉ FEMMES MILENA GERE PAR LA FONDATION GEORGES BOISSEL N° SIRET 301 012 365 00120 N° FINESS 380803981

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-024 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLIDARITÉ FEMMES MILENA.

Vu l'arrêté n° 2022-105 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARITÉ FEMMES MILENA géré par LA FONDATION GEORGES BOISSEL n° SIRET 301 012 365 00120 n° FINESS 380803981.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SOLIDARITE FEMMES MILENA;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n $^{\circ}$ 2022-105 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 365,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	500 124,80 € 20 714,00 €	760 611,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	227 121,62 € 15 960,00 €	,
	Reprise de Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	553 554,42 € 15 960,00 € 20 714,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 292,00 €	760 611,42 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 765,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-105 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **5,24 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **20 714,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 553 554,42 € pour 45 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 43 073,37 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 287 200,99 €,
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 266 353,43 \in ,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **36 674,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
8 602,44 €	Plan pauvreté Hébergement	0177-010512-10
28 071,56 €	Plan pauvreté Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00187325137 du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes ouvert au nom de SOLIDARITE FEMMES MILENA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **516 880,42 €** et est répartie comme suit :

- 278 598,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 216,55 € par douzième ;
- 238 281,87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 19 856,82 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé: Pierre BARRUEL



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 212

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GRENOBLE FRANCE HORIZON GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380013045

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-013 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement GRENOBLE FRANCE HORIZON.

Vu l'arrêté n° 2022-92 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale GRENOBLE FRANCE HORIZON géré par l'association FRANCE HORIZON n° SIRET 775 666 704 00959 n° FINESS 380013045.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-92 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 976,23 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 664,16 €	
Dépenses	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	19 409,00 €	805 013,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 372,80 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	729 884,13 €	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	19 409,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 216,36 €	805 013,19 €
Receites	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85,00 €	000 0 10, 10 C
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	5 827,70 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-92 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4,91 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **19 409,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 729 884,13 € pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 59 206,26 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF **« CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)** Montant total annuel de 368 736,59 €,
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 361 147,54 €,

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 19 409,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
19 409,00 €	Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08006909254 de la Caisse d'Épargne lle de France au nom de CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **710 475,13 €** et est répartie comme suit :

- 368 736,59 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 728,05 € par douzième ;
- 341 738,54 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 478,21 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé: Pierre BARRUEL

Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 248

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI

GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI

N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 07 000 5541

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n° 07-2016-06-20-003 du 20 juin 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri fixant sa capacité à 59 places et 20 mesures d'accompagnement;

Vu l'arrêté n° 2022-172 du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri géré par l'association Entraide et Abri N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 07 000 5541 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Entraide et Abri,

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-172 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 847	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 849,15	
	Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés la revalorisation salariale	89 140,15	
Dépenses	dont crédits dédiés à la revalorisation DDETSPP 07	84 989,50	1 151 216,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 520,45	
	Dont total des crédits non reconductibles	13 733,45	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	1 063 048,60	
	dont DGF DDETSPP 07	942 147 ,95	
	Dont total des crédits non reconductibles	102 873,60	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	89 140,15	1 151 216,60
	dont crédits dédiés à la revalorisation DDETSPP 07	84 989,50	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 315	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 853	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent pour moitié pour des mesures d'exploitation et pour moitié le renouvellement d'immobilisation	21 449	
	d illinodillodiloti		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 21,5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 84 989,50 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Par ailleurs des crédits non reconductibles d'un montant de :

• 13 733,45 € sont alloués sur le groupe de dépenses afférentes à la structure

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 942 147,95 €, pour 51 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 78 929 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 432 870,2 €, soit 36 072,51 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 459 277,75 €, soit 38 273,14 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : mesures d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 167 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 98 722,95 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
84 989,50€	Revalorisation salariale	0177-010512-13
13 733,45 €	Dotation pour renouvellement des immobilisations	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 14265 00600 08776405810 46, détenu par l'entité gestionnaire « Entraide et Abri ».

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 843 425 € et est répartie comme suit :

- 384 963 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 080 € par douzième ;
- 408 462 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 34 038 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4167 € par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche ; le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-80

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « AMICALE DU NID » GERE PAR AMICALE DU NID (N° SIRET 77572367900400 ; N° FINESS 690023114)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 102 places (24 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 :

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 15/12/2016 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 26 décembre 2019 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2020 ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 24 décembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

Vu l'avenant n°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 60 places au titre des autres activités : Milieu ouvert ;
- 18 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 903,36 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 822,23 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	15 000,00 €	1 235 350 00 <i>€</i>
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 624,41 €	1 235 350,00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	29 490,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non	1 180 916,00 €	
	reconductibles	44 490,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 222,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 212,00 €	1 235 350,00 €
	Reprise d'Excédent	0.00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 180 916,00 €, pour 24 places d'hébergement et 78 places en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 98 409,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 264 765,97 €, soit 22 063,83 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 101 154,13 €, soit 8 429,51 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : Milieu ouvert et AAVA (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 814 995.90 €. soit 67 916.33 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 44 490.00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
23 000.00 €	Investissements divers (Plan Pauvreté)	0177-010512-14
6 490.00 €	Remplacement de matériel pour l'AAVA	0177-010512-14
15 000.00 €	Etude de marché pour l'AAVA (Plan Pauvreté)	0177-010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08002737648 67, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID LYON.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 136 426,00 € et est répartie comme suit :

- 264 765,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 063,83 € par douzième ;
- 101 154,13 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 429,51 € par douzième ;
- 770 505,90 € pour les autres dépenses, soit 64 208,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 245

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PETITE FONTAINE

GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF

N° SIRET 501 835 193 00050 N° FINESS 070784350

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n° 07-2016-07-07-003 du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Petite Fontaine, fixant sa capacité à 30 places et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS La Petite Fontaine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-169 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 500	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 211,31	
	Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés la revalorisation salariale	19 119,31	540 791,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 948,45	
	Dont total des crédits non reconductibles	13 733,45	
	Reprise de Déficit	131,49	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	511 791,25	
	Dont total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	32 984,25 19 119,31	540 791,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000	3 10 7 3 1,23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent pour moitié pour des mesures d'exploitation et pour moitié le renouvellement d'immobilisation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5.07ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 19 119,31 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS: 0177-010512-13).

Par ailleurs des crédits non reconductibles d'un montant de :

• 13 733,45 € sont alloués sur le groupe de dépenses afférentes à la structure

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 511 791,25 €, pour 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 638,31 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 251 306,80 €, soit 20 942,23 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 210 484,45 €, soit 17 540,37 € par douzième

- DGF « CHRS autres dépenses » : mesures d'accompagnement (imputation
- CHORUS: 0177-010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 166,66 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 32 984,25 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
19 119,31 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13
13 733,45 €	Dotation pour renouvellement des immobilisations	0177-010512-10
131,49 €	Déficit 2020	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10 278 08903 000, détenu par l'entité gestionnaire ANEF.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 478 807 € et est répartie comme suit :

- 233 424,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 19 452,05 € par douzième ;
- 195 513,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 16 292,83 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche ; le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 246

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLEN GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEN

N° SIRET 326 991 783 00035 N° FINESS 0707083089

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n° 07-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN » et le dernier arrêté n° 07-2021-12-29-00001 en date du 29 décembre 2021 fixant sa capacité à 57 places ;

Vu l'arrêté n° 2022-170 du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLEN géré par l'association SOLEN N° SIRET 326 991 783 00035 N° FINESS 0707083089 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 10/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETSPP de l'Ardèche ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SOLEN,

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-170 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 052,00	963 638,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 440,89	
	Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation salariale	55 855,89	
·	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 145,45	
	Dont total des crédits non reconductibles	13 733,45	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	885 776,34	
Recettes	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	69 589,34 55 855,89	963 638,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 069,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 793,00	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à une mesure d'investissement	32 477,00	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 14,13 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 55 855,89 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Par ailleurs des crédits non reconductibles d'un montant de :

• 13 733,45 € sont alloués sur le groupe de dépenses afférentes à la structure

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 885 776,34 €, pour 57 places d'hébergement, un accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 814,69 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 430 132,96 €, soit 35 844,41 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 364 643,38 €, soit 30 386,94 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : mesures d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 91 000 €, Soit 7 583,33 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 69 589,34 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
55 855,89 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13
13 733,45 €	Dotation pour renouvellement des immobilisations	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08911 00056416140 59**, détenu par l'entité gestionnaire SOLEN.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 816 187 € et est répartie comme suit :

- 392 523 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 710,28 € par douzième ;
- 332 664 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 721,97 € par douzième ;
- 91 000 € pour les autres dépenses, soit 7 583,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche ; le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 247

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'EAU VIVE

GERE PAR L'ASSOCIATION DES FOYESR DE L'OISEAU BLEU

N° SIRET 31370110400017 N° FINESS 70783485

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n° 07-2018-08-20-005 du 20 août 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ; fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'arrêté n° 2022-171 du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Eau Vive géré par l'association Les foyers de l'Oiseau Bleu N° SIRET 31370110400017 N° FINESS 70783485

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'Eau Vive

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-171 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 877,25		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 732,60		
Dépenses	dont le montant total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés	85 566,60 64 262,60	070 400 00	
Верепаса	la revalorisation salariale Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 819,45	972 429,30	
	Dont total des crédits non reconductibles	13 733,45		
	Reprise de Déficit			
	Groupe I Produits de la tarification	865 735,30		
Recettes	Dont total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	99 300,05 64 262,60	972 429,30	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00	972 429,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 694,00		
	Reprise d'Excédent			
	Affectation d'excédent à une mesure d'investissement	1 931,00		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 16,39 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 64 262,60 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Par ailleurs des crédits non reconductibles d'un montant de :

- 3 136 € sont alloués sur le groupe de dépenses afférentes au personnel
- 13 733,45 € sont alloués sur le groupe de dépenses afférentes à la structure

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 865 735,30 €, pour 50 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 19 581,45 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 475 548,40 €, soit 39 629 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 390 186,90 €, soit 32 515,75 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 99 300,05 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
64 262,60 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13
3 136 €	0,2 ETP poste psychologue sur 3 mois	0177-010512-13
13 733,45 €	Dotation pour renouvellement des immobilisations	0177-010512-10
18 168,00 €	Rupture conventionnelle liée au poste d'informière	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 42559 10000 08002731786 96, détenu par l'entité gestionnaire Les Foyers de l'Oiseau Bleu

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 766 435,25 € et est répartie comme suit :

- 492 350,73 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 195,89 € par douzième ;
- 272 084,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 673,70 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche ; le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 249

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DU TEIL GERE PAR L'ASSOCIATION LE DIACONAT PROTESTANT

N° SIRET 779 469 691 00165 N° FINESS 07 000 738 0

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté n° 07-2016-11-21-997 du 21 novembre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Le Diaconat Protestant, fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'arrêté n° 2022-173 du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil géré par l'association Le Diaconat Protestant N° SIRET 779 469 691 00165 N° FINESS 07 000 738 0 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS du Teil,

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-173 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 756		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 601,97	250 778,42	
Dépenses	Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés la revalorisation salariale	13 795,97		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 420,45		
	Dont total des crédits non reconductibles	13 733,45		
	Reprise de Déficit			
	Groupe I Produits de la tarification	234 977,42		
Recettes	Dont total des crédits non reconductibles Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	27 529,42 13 795,97	250 778,42	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 801,00	200 77 07 12	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'Excédent			
	Affectation d'excédent à une mesure d'investissement	4 164,59		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,49 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 13 795,97 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Par ailleurs des crédits non reconductibles d'un montant de :

• 13 733,45 € sont alloués sur le groupe de dépenses afférentes à la structure

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 234 977,42 €, pour 14 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 19 581,45 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 144 511,11 €, soit 12 042,59 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 90 466,31 €, soit 7 538,86 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 27 529,42 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
13 795,97 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13
13 733,45 €	Dotation pour renouvellement des immobilisations	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08001580722 96,** détenu par l'entité gestionnaire LE DIACONAT PROTESTANT.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 207 448 € et est répartie comme suit :

- 127 580,52 € pour les dépenses d'hébergement, soit 10 631,71 € par douzième ;
- 79 867,48€ pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 655,-é € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche ; le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 73

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARDONNIERE »

GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI

N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690024088

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu les arrêtés n°2007-747 et 748 du 29 octobre 2007 et les arrêtés n°2008-203 et 205 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale les unités « Bélier » et « Chevrier » ;

Vu l'arrêté n° 2008-209 du 13 mai 2008 fixant la capacité du CHRS « le 122 » à 25 places ;

Vu l'arrêté n° 2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places au CHRS « la Chardonnière » ;

Vu l'arrêté 15 juillet 2019 autorisant la fusion des CHRS « La Chardonnière » et « le 122 » et l'extension de 7 places d'hébergement d'urgence, portant la capacité totale à 88 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant au CPOM n°1 en date du 1er octobre entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 68 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 162,99 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 583,10 €		
Dépense s	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	448 641,09 € 180 000,00 €	1 573 387,18 €	
	Reprise de Déficit	0€		
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 451 720,18 € 180 000,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 000,00 €		
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 667,00 €	1 573 387,18 €	
	Reprise d'Excédent	0€		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 451 720,18 €, pour 88 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 120 976,68 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 998 093,07 €, soit 83 174,42 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 453 627,11 €, soit 37 802,26 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 180 000,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
10 000,00€	Financement des premiers aménagements nécessaires pour faire face à la légionellose (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
25 000,00 €	Traitement de fond pour la légionellose	0177-010512-10
25 000,00 €	Dispositif Projet d'insertion vers le logement par l'emploi (PERLE)	0177-010512-13
120 000,00 €	Dispositif ALLIANCE	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 271 720,18 € et est répartie comme suit :

- 963 093,07 € pour les dépenses d'hébergement, soit 80 257,76 € par douzième ;
- 308 627,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 718,93 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation

des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 105

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLIDARITÉ FEMMES MILENA GÉRÉ PAR LA FONDATION GEORGES BOISSEL N° SIRET 301 012 365 00120 N° FINESS 380 803 981

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-024 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/11/2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 16/06/2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 27 places d'hébergement d'insertion dont 27 places en diffus ;
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARITE FEMMES MILENA, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 365,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 410,80 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 121,62 €	739 897,42 €
	Dont total des crédits non reconductibles	15 960,00 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	532 840,42 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	15 960,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 292,00 €	739 897,42 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 765,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 532 840,42 € pour 45 places d'hébergement dont 15 960,00 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 43 073,37 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 287 200,99 €
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 245 639,43 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 15 960,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
8 602,44 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
7 357,56 €	Plan Pauvreté – Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00187325137 du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes ouvert au nom de SOLIDARITE FEMMES MILENA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **516 880,42 €** et est répartie comme suit :

- 278 598,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 216,55 € par douzième ;
- 238 281,87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 19 856,82 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé: Pierre BARRUEL



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 106

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ESCALE » GERE PAR ANEF 63 GESTIONNAIRE N° SIRET 501 464 838 000 41 N° FINESS ETS 63 079 128 3

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Escale » géré par l'ANEF Puy-de-Dôme pour 101 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 97 places d'hébergement d'insertion dont 60 places en diffus et 37 places en regroupé
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Escale » géré par l'ANEF 63, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 127,00 €	
	dont dépenses non pérennes	6 252,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 256,88 €	1 645 369,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 985,32 €	
	dont dépenses non pérennes	8 985,32 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 590 059,08 €	
Recettes	dont crédits non reconductibles	6 252,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 324,80 €	1 645 369,20 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 000,00 €	
	Reprise d'Excédent 2020	8 985,32 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 590 059,08 €, pour 101places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 132 504,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS - dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 952 655,16 €, soit 79 387,93 € par douzième

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 637 403,92 €, soit 53 116,99 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 6 252,00 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
6 252,00 €	Kits d'ameublement pour 3 logements dans le cadre du CPOM et du projet de création de places « hors les murs »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **11425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF 63.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à *1 583 807,08* € et est répartie comme suit :

□ 946	403,16 €	pour les	dépenses	d'hébergement,	soit 78 866,	93 € par do	uzième ;
□ 637	403,92€	pour les	dépenses	d'accompagnem	nent, soit 53	116,99 € pa	ar douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 107

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES CLOS GERE PAR CECLER GESTIONNAIRE N° SIRET 397 624 511 000 44 N° FINESS ETS 630005189

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Clos géré par CE CLER pour 41 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 17 juin 2022) ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'hébergement d'insertion dont 5 places en diffus et 21 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus et 10 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Clos géré par CECLER, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	58 904,87 € 8 220,00 €	1	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	469 254,23 € 23 500,00 €	596 281,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 122,54 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	567 649,22 € 6 720,00 €	500 204 04 0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 632,42 €	596 281,64 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €		

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 567 649,22 €, pour 41 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 304,10 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 335 843,02 €, soit 27 986,92 € par douzième

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 231 806,20 €, soit 19 317,18 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 6 720,00 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
6 720,00 €	acquisition de kits d'ameublements dans le cadre du	0177-010512-10
	CPOM et du projet de créations de places « hors les	
	murs »	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE CLER.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 560 929,22 € et est répartie comme suit :

- 329 123,02 € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 426,92 € par douzième ;
- 231 806,20 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 19 317,18 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 108

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AUGER GERE PAR LE CCAS DE CLERMONT-FERRAND N° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS ETS 63 000 936 6

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par le CCAS de Clermont-Ferrand pour 39 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 13 juin 2022) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'hébergement d'insertion dont 1 place en diffus et 33 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence en regroupé;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AUGER » géré par le CCAS de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 127,52 €	
	dont dépenses non pérennes	9 453,52 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 194,18 €	831 201,70 €
.,	dont dépenses non pérennes	26 345,48 €	, , ,
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 880,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	770 941,70 €	
	dont crédits non reconductibles	35 799,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 782,00 €	831 201,70 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 478,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 770 941,70 €, pour 39 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64 245,14 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 589 222,40 €, soit 49 101,87 € par douzième

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 181 719,30 €, soit 15 143,28 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 35 799,00 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
9 453,52 €	Acquisition kits d'ameublement dans le cadre du CPOM et du projet de création de places « hors les murs »	0177-010512-10
26 345,48 €	Prise en charge remplacement d'un personnel en congé maladie et d'un personnel en congé maternité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **H6340000000 90,** détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **735 142,70** € et est répartie comme suit :

<i>579</i>	768,88	€ pour	les dé	penses	d'héberg	ement,	soit 48	314,07	€ par c	douz	ième	
155	373,82	€ pour	les dé	penses	d'accom	pagnem	nent, <i>so</i>	it 12 947	7,82 €	par	douziè	eme;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation, Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



Lyon, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022-164

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF CANTAL N°SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- **Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au l de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône :
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles :
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Espace ANEF Cantal, et l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant sa capacité à 62 places ;
- Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- **Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;
- Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/06/2022 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 32 places en regroupé ;
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021

mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de

tarification à l'établissement le 16 juin 2022;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace Anef Cantal, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 700,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 735,00 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		1 040 997,00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	212 562,00 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification		
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	985 437,00 € 16 259,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 200,00 €	1 040 997,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 360,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit : Montant total annuel de 985 437,00 euros, pour 62 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 82 119,75 euros.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 630 679,68 euros, soit 52 556,64 euros par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 354 757,32 euros, soit 29 563,11 euros par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 16 259,00 euros, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
10 405,76 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
5 853,24 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association ANEF Cantal Banque du crédit agricole centre France-domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 AURILLAC Code banque 04 821 Numéro de compte 57 215 510 000 Clé RIB 85

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 969 178,00 euros et est répartie comme suit :

- 620 273,92 euros pour les dépenses d'hébergement, soit 51 689,49 euros par douzième ;
- 348 904,08 euros pour les dépenses d'accompagnement, soit 29 075,34 euros par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 169

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PETITE FONTAINE

GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF

N° SIRET 501 835 193 00050 N° FINESS 070784350

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-07-07-003 du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Petite Fontaine fixant sa capacité à 30 places et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/05/2022;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 16 places d'hébergement d'insertion en diffus
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement au titre des autres activités

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Petite Fontaine, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 500€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 092€	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 215€	507 938,49 €
	Reprise de déficit	131,49 €	
	Groupe I Produits de la tarification	478 938,49€	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000€	507 938,49€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 478 938,49 €, pour 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 39 911,54 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 233 424,53 €, soit 19 452,05 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 195 513,96 €, soit 16 292,83 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : mesures d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 166,66 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 131,49 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
131,49 €	Déficit 2020	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10 278 08903 000, détenu par l'entité gestionnaire ANEF.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 478 807 € et est répartie comme suit :

- 233 424,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 19 452,05 € par douzième ;
- 195 513,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 16 292,83 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *La* Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, Le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Égalité Fraternité

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 171

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'EAU VIVE

GERE PAR L'ASSOCIATION DES FOYERS DE L'OISEAU BLEU

N° SIRET 31370110400017 N° FINESS 70783485

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2018-08-20-005 du 20 août 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'EAU VIVE »; fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé
- 10 places d'hébergement d'urgence en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'eau Vive, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 877,25€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles	628 334 € 18 168€	891 297,25€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 086 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	784 603,25€ 18 168€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000€	891 297,25€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 694€	
	Affectation d'excédent en provision pour renouvellement immobilisation	1 931€	

Montant total annuel de 784 603,25 €, pour 50 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 65 383,60 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 431 029 ,25 €, soit 35 919,1 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 353 574 €, soit 29 464,52 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 18 168 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
18 168,00 €	Rupture conventionnelle liée au poste d'infirmière	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 10000 08002731786 96,** détenu par l'entité gestionnaire l'Eau Vive.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 766 435,25 € et est répartie comme suit :

- 494 350,73 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 195,89 € par douzième ;
- 272 084,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 673,70 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *La* Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, Le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 172

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI

N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 07 000 5541

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-06-20-003 du 20 juin 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri; fixant sa capacité à 59 places et 20 mesures d'accompagnement;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/05/2022;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 09/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 847	
Dánanasa	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 709	1 040 242
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		1 048 343
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	133 787	
	Groupe I Produits de la tarification		
	Dont DGF Drôme	960 175 116 750	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 315	1 048 343
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 853	
	Affectation d'excédent à moitié pour des mesures d'exploitation et à moitié pour renouvellement d'immobilisation	21 449	

Montant total annuel de 843 425 €, pour 59 places et 20 mesures d'accompagnement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 70 285€.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 384 963 €, soit 32 080 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 408 462 €, soit 34 038 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : mesures d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 167 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08776405810 46,** détenu par l'entité gestionnaire « Entraide et Abri ».

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 843 425 € et est répartie comme suit :

- 384 963 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 080 € par douzième ;
- 408 462 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 34 038 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4167 € par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, La Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, Le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 173

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DU TEIL GERE PAR LE DIACONAT PROTESTANT

N° SIRET 779 469 691 00165 N° FINESS 07 000 738 0

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-11-21-007 du 21 novembre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement le Diaconat Protestant, fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 5 places de stabilisation en diffus ;
- 9 places d'hébergement d'urgence en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Teil, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 756€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 806€	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 687€	223 249€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 448€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 801€	223 249€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'investissement	4 164,59 €	

Montant total annuel de 207 448 €, pour 14 places d'hébergement, pour 14 places d'hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 287,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 127 580,52 €, soit 10 631,71 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 79 867,48 €, soit 6 655,62 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° $14265\ 00600\ 08001580722\ 96$, détenu par l'entité gestionnaire le Diaconat Protestant.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 207 448 € et est répartie comme suit :

- 127 580,52 € pour les dépenses d'hébergement, soit 10 631,71 € par douzième ;
- 79 867,48€ pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 655,62€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *La* Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, Le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-175

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE FEMMES GENEVIEVE D. GERE PAR ESPACE FEMMES GENEVIEVE D. N° SIRET 438 873 804 000 43 N° FINESS 74 001 160 6

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE FEMMES GENEVIEVE D. fixant sa capacité à 10 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 10 places de stabilisation en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE FEMMES GENEVIEVE D, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 601 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 811 €	144 754 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 342 €	
	Groupe I Produits de la tarification	120 270€	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19100 €	144 754 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 384 €	

Montant total annuel de 120 270 €, pour 10 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 022,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 36 287,00 €, soit 3 023,92 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 83 983,00 €, soit 6 998,58 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21026644304 clé 50, détenu par l'entité gestionnaire ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 120 270,00 € et est répartie comme suit :

- 36 287,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 023,92 € par douzième ;
- 83 983,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 998,58 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Égalité Fraternité

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 177

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN GERE PAR FOYER DU LEMAN N° SIRET 776 570 004 000 15 N° FINESS 74 078 499 6

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER DU LEMAN fixant sa capacité à 30 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 18 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 30 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER DU LEMAN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 818 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 739 €	413 900 €
Берепоез	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont total des crédits non reconductibles	50 343 € <i>4 100</i> €	413 900 E
	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	406 900 € 4 100 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	413 900 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	0	
	Reprise d'Excédent	_	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	_	

Montant total annuel de 406 900 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 908,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 222 102,95 €, 18 508,58 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 184 797,05 €, soit 15 399,75 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 4 100 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
4 100 €	Crédits Plan Pauvreté couverture du déficit	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020069003 clé 47, détenu par l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 402 800 € et est répartie comme suit :

- 219 865 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 322,08 € par douzième ;
- 182 935 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 244,58 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Fraternité

RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 178

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON ST MARTIN GERE PAR MAISON ST MARTIN N° SIRET 321 502 767 000 15 N° FINESS 74 078 584 5

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 18/01/2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON ST MARTIN fixant sa capacité à 42 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par l'établissement,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en diffus et 30 places en regroupé
- 02 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 39 mesures au titre des autres activités : Accompagnement Hors les Murs

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON ST MARTIN, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 281 €	
Dánansas	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 709 €	597 550 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	75 560 € 20 000 €	397 330 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	552 000 € 20 000 €	597 550 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 200 €	397 330 E
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	350 €	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 642 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 793 €	19 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 565 €	
	Groupe I Produits de la tarification	19 000 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	19 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 €	
Dánansas	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 124 €	41 000 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	6 349 € 5 849 €	41 000 C
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	41 000 € 5 849 €	41 000 €
Receiles	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	41 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Montant total annuel de 612 000 €, pour 42 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 51 000 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS - dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 502 266,15 €, soit 41 855,51 € par douzième

- DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 68 733,85 €, soit 5 727,82 € par douzième

DGF « CHRS – autres dépenses » : (imputation CHORUS : 017701051214)

Montant total annuel de 41 000 €, soit 3 416,67 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 25 849 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
20 000 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-10
5 849 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 83423225190 clé 35, détenu par l'entité gestionnaire MAISON ST MARTIN.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 586 151 € et est répartie comme suit :

- 484 673,64 € pour les dépenses d'hébergement, soit 40 389,47 € par douzième ;
- 66 326,36 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 527,20 € par douzième ;
- 35 151 € pour les autres dépenses, soit 2 929,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ n°2022- 179

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON COLUCHE GERE PAR MAISON COLUCHE N° SIRET 511 647 992 000 29 N° FINESS 74 001 204 2

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Lyon, le 04 août 2022

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 23/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON COLUCHE fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 15 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 12 places en regroupé
- 26 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON COLUCHE, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 037 €	
Dánancas	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 220 €	272 266 C
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	68 109 € <i>16 000</i> €	272 366 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	209 453 € 16 000 €	070 000 6
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 913 €	272 366 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	0€	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 139 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 106 €	382 789 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	55 544 € 5 000 €	302 709 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	240 035 € 5 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 754 €	382 789 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

Montant total annuel de 449 488 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37 457,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 376 040,65 €, soit 31 336,72 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 73 447,35 €, soit 6 120,61 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 21 000 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS	
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)		
16 000 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-10	
5 000 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-12	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020695601 clé 31, détenu par l'entité gestionnaire MAISON COLUCHE.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 428 488 € et est répartie comme suit :

- 358 472,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 872,67 € par douzième ;
- 70 015,90 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 834,66 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 180

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES N° SIRET 412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 7510

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 30 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'hébergement d'insertion dont 29 places en diffus et 5 places en regroupé
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 11 places en diffus et 7 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 504 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 105 €	463 996 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 387 €	
	Groupe I Produits de la tarification	451 996 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	463 996 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	0€	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 895 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 400 €	187 208 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont total des crédits non reconductibles	64 913 € 15 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	175 208 € 15 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12000€	187 208 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0	

Montant total annuel de 627 204,00 €, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 52 267,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 379 006,69 €, soit 31 583,89 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 248 197,31 €, soit 20 683,11 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 15 000,00 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
15 000,00 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614 clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 612 204,00 € et est répartie comme suit :

- 369 942,49 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 828,54 € par douzième ;
- 242 261,51 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 188,46 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Égalité Fraternité

DREETS **AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022-181

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA CORDEE GERE PAR GAIA N° SIRET 519 852 362 001 19 N° FINESS 74 078 502 7

> La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations:

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA CORDEE ; fixant sa capacité à 72 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 72 places d'hébergement d'insertion dont 11 places en diffus et 61 places en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Cordée, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 635 €	-
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 843 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 644 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	935 302 €	1 274 122 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	338 820 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	0€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Montant total annuel de 935 302 €, pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 941,84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 709 670,04 €, soit 59 139,17 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 225 631,96 €, soit 18 802,66 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08110048546 clé 57, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 935 302 € et est répartie comme suit :

- 709 670 ,04 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 139,17 € par douzième ;
- 225 631,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 802,66 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022-182

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA N° SIRET 519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La TRAVERSE fixant sa capacité à **34** places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 6 places en regroupé
- 04 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 25 mesures au titre de l'activité hors hébergement AHLM
- 30 mesures au titre de l'activité hors hébergement AVA

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA TRAVERSE, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 095 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 689 €	438 025 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 241 €	
	Groupe I Produits de la tarification	414 000 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 025 €	438 025 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	0€	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 945 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 052 €	36 633 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 636 €	
	Groupe I Produits de la tarification	36 633 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	36 633 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0€	

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 770 €	26 334 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 064 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	24 186 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	26 334 €
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent n-2 à des mesures d'exploitation	2 148	

AVA	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 395,16 €	31 048,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 253 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 886 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	31 068,16 €
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent n-2 à des mesures d'exploitation	13 182,16	

Montant total annuel de 492 705 €, pour 34 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 058,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 198 773,31 €, soit 16 564,44 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 251 859,69 €, soit 20 988,31 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : AHLM et AVA (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 42 072 €, soit 3 506 € par douzième

Des affectations d'excédents N-2 au financement des mesures d'exploitation 2022, d'un montant total annuel de 15 330,16 €, sont allouées comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
2 148 €	Excédent 2020 sur l'activité AHLM	0177-010512-11
13 182,16 €	Excédent 2020 sur l'activité AVA	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08110048546 clé 57, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 492 705,00 € et est répartie comme suit :

- 198 773,31 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 564,44 € par douzième ;
- 251 859,69 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 988,31 € par douzième ;
- 42 072 € pour les autres dépenses, soit 3 506 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022-183

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERE PAR LES BARTAVELLES N° SIRET 321 226 250 000 33 N° FINESS 74 078 591 0

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES BARTAVELLES fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 30 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 13 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES BARTAVELLES, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 000 €	434 659 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 659 €	
	Groupe I Produits de la tarification	406 375 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 337 €	434 659 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	1 947 €	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	119 559 €	147 082 €
.,	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont total des crédits non reconductibles	19 023 € 15 000 €	
	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	138 500 € 15 000€	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	147 082 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	8 582 €	

Montant total annuel de 544 875 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 406,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 283 142,81 €, soit 23 595,23 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 261 732,19 €, soit 21 811,02 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 15 000 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
15 000 €	Crédits Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08007251279 clé 49, détenu par l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 529 875 € et est répartie comme suit :

- 275 348,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 945,68 € par douzième ;
- 254 526,90 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 210,57 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 184

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MA BOHEME GERE PAR GAIA N° SIRET 519 852 362 000 36 N° FINESS 74 001 557 3

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MA BOHEME fixant sa capacité à 40 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MA BOHEME, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 980 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 920 €	445 900 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000 €	
	Groupe I Produits de la tarification	380 000 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 900€	445 900€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	0€	

Montant total annuel de 380 000,00 €, pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 666.67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 363 601,32 €, soit 30 300,11 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 16 398,68 €, soit 1 366,56 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 081100485466 - clé 57, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 380 000,00 € et est répartie comme suit :

- 363 601,32 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 300,11 € par douzième ;
- 16 398,68 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 1 366,56 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022-185

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE SAVOIE CROIX ROUGE GERE PAR LA CROIX ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 10/07/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement HAUTE SAVOIE CROIX ROUGE fixant sa capacité à 100 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 100 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale HAUTE SAVOIE CROIX ROUGE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 000 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 480 €	971 086,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 606 €	
	Groupe I Produits de la tarification	933 200 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	971 086,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	37 886 €	

Montant total annuel de 933 200,00 €, pour 100 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 766,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 642 445,51 €, soit 53 537,13 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 290 754,49 €, soit 24 229,54 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : 0 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **0000070044H** clé 26, détenu par l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 933 200,00 € et est répartie comme suit :

- 642 445.51 € pour les dépenses d'hébergement, soit 53 537,13 € par douzième ;
- 290 754,49 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 229,54 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, *le* Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 08 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-186

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LA SASSON N° SIRET 398 453 464 000 32 N° FINESS 73000 10 54

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La SASSON ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 2 octobre 2017 entre l'établissement et les services de l'Etat;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 3/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 42 places de stabilisation en places en regroupé;
- 206 places d'hébergement d'insertion dont 40 places en diffus et 166 places en regroupé
- 136 places d'hébergement d'urgence en places regroupées ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	793 217 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 556 605 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		6 932 270 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 582 448 € dont 83 217 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification		
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	5 676 733 € dont 83 217 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 157 501 €	6 932 270 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 036 €	
	Reprise d'Excédent	0,00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Montant total annuel de 5 676 733 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 681 207,96 €. Ce montant peut varier en fonction des mensualités déjà versées avant la fixation de la DGF 2022.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 2 425 094,76 €, soit 202 091,23 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 3 086 484,24 €, soit 257 207,02 € par douzième
- DGF **« CHRS autres dépenses »** : SIAO (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14)** Montant total annuel de 165 154 €, Soit 19 818.48 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 83 217 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
83 217 €	Mise à l'abri (hébergement) en journée des personnes vulnérables dans le cadre du projet de diversification de l'offre d'accompagnement des publics précaires (contrat liant le conseil départemental et l'État dans le cadre du plan pauvreté)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10548 00012 000471 200 56 74 Banque e Savoie Albertville Sauvay, détenu par l'entité gestionnaire La Sasson.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 5 593 516 € et est répartie comme suit :

- 2 388 479,28 € pour les dépenses d'hébergement, soit 199 039,94 € par douzième ;
- 3 039 882,72 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 253 323,56 € par douzième ;
- 165 154 € pour les autres dépenses, soit 19 818,48 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, La Secrétaire Général(*e*) de la préfecture du département de la Savoie, Le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 46

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA FORET GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00118 N° FINESS 260005160

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FORET et fixant sa capacité à 34 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Forêt, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 900 €	482 161 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 238 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 023 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 661 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 500 €	482 161 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Montant total annuel de 442 661 € pour 34 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 888,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 187 506,41 €, soit 15 625,53 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 255 154,59 €, soit 21 262,88 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488424, clé 31.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 442 661 € et est répartie comme suit :

- 187 506,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 15 625,53 € par douzième ;
- 255 154,59 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 262,88 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 47

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 3 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 12 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 500 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 076 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 631 €	419 867 €
	Reprise de déficit	25 660 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	25 660 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367 313 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	25 660 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 554 €	419 867 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Montant total annuel de 367 313 € pour 26 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 30 609,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 160 863,35 €, soit 13 405,28 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 206 449,65 €, soit 17 204,14 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 660 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
25 660 €	Reprise de déficit	0177-010512-13
	(dont 18 299 € Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté)	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08004112119, clé 27.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **341 653 €** et est répartie comme suit :

- 160 863,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 405,28 € par douzième ;
- 180 789,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 065,80 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 59

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE BIBIANE BELL GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL GESSIEN N° SIRET 388 301 269 00022 N° FINESS 010006344

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 10/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et l'arrêté du 11/09/217 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 20/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 19 places d'hébergement d'insertion dont 19 places en diffus :
- 16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BIBIANE BELL, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 800,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 697,00	367 322,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 825,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 729,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 593,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00	367 322,00
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Montant total annuel de 342 729,00 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 560,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 196 346,61 €, soit 16 362,22 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 146 382,39 €, soit 12 198,53 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07237 00052161740 83, détenu par l'entité gestionnaire association ACCUEIL GESSIEN.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 342 729 € et est répartie comme suit :

- 196 346,61 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 362,22 € par douzième ;
- 146 382,39 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 198,53 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté Égalité Fraternité

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 62

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE REGAIN GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 775 544 026 00781 N° FINESS 010006310

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 15/05/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE REGAIN et fixant sa capacité à 41 places et un accueil de jour ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 21/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 19 places en diffus et 11 places en regroupé;
- 11 places d'hébergement d'urgence dont 11 places en regroupé ;
- 1 accueil de jour ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE REGAIN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 658,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 520,00	560 428,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 250,00	300 420,00
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	541 428,00 0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00	560 428,00
	Reprise d'excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Montant total annuel de 541 428 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 119 € €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 206 504,41 €, soit 17 208,70 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 292 441,23 €, soit 24 370,10 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 42 482,36€, soit 3 540,20 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire association ALFA3A.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 541 428 € et est répartie comme suit :

- 206 504,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 17 208,70 € par douzième ;
- 292 441.23 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 370.10 € par douzième ;
- 42 482.36 € pour les autres dépenses, soit 3 540.20 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général(*e*) de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-70

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « REGIS » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS 690791157

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-114 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA à 243 places ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-24-135 du 24 juillet 2017 autorisant la création de 20 places d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) du CHRS Régis ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2019-03-07-188 du 07 juin 2019 autorisant la création de 59 mesures d'accompagnement CHRS « Hors les Murs » et l'extension de 20 places d'AAVA du CHRS Régis ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-208 du 28 août 2020 portant transformation de 30 places d'hébergement d'urgence en 30 places d'hébergement d'insertion pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « Régis » géré par l'association ALYNEA ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places sous statut CHRS rattachées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Régis » ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-02-28-006 du 16 mai 2022 portant augmentation de 2 places du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 191 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 59 mesures au titre des autres activités : CHRS Hors les Murs ;
- 40 places au titre des autres activités : Atelier d'Adaptation à la Vie Active.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 00,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	982 942,61 € 96 750,00 €	2 122 387,61
Боролосо	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	884 445,00 €	2 122 007,01
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 719 634,61 € 96 750,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	278 514,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 239,00 €	2 122 387,61 €
	Reprise d'Excédent	53 000,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 719 634,61 €, pour 191 places d'hébergement et 99 activités hors hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 143 302,89 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 1 021 480,11 €, soit 85 123,34 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 553 339,50 €, soit 46 111,63 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 144 815,00 €, Soit 12 067,92 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 96 750,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
96 750,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Part-Dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 680 884,61 € et est répartie comme suit :

- 977 730,11 € pour les dépenses d'hébergement, soit 81 477,51 € par douzième ;
- 558 339,50 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 46 528,29 € par douzième ;
- 144 815,00 € pour les autres dépenses, soit 12 067,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 71

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « FEYZIN » GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON - N° SIRET 77566670400553 - N° FINESS 690786868

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-112 du 1^{er} juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Feyzin » pour une capacité de 147 places d'hébergement et 5 places « autres activités » ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-03-216 du 28 août 2020 portant transformation de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-03-10-13 du 30 avril 2021 portant transformation de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 20 janvier 2017 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 28 août 2020 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 147 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 5 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 465,35 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	785 427,87 € 23 341,00 €	1 434 613,00€
Вороново	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 719,78 €	1 10 1 0 10,00 €
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 327 116,00 € 23 341,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 805,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 351,00 €	1 434 613,00 €
	Reprise d'Excédent	23 341,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 327 116,00 €, pour 147 places d'hébergement et 5 activités hors hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 110 593,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 730 109,11 €, soit 60 842,43 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 533 437,44 €, soit 44 453,12 € par douzième
 - DGF « CHRS autres dépenses » : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 63 569,45 €, Soit 5 297,45 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 23 341,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
5 341,00 €	Actions de formation (Plan pauvreté)	0177-010512-13
6 000,00 €	Indemnités de départ à la retraite (Plan pauvreté)	0177-010512-13
6 000,00 €	Gratification pour des stagiaires (Plan pauvreté)	0177-010512-13
6 000,00 €	Accompagnement à la révision du projet d'établissement (Plan pauvreté)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire France Horizon CHRS FEYZIN.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 327 116,00 € et est répartie comme suit :

- 730 109,11 € pour les dépenses d'hébergement, soit 60 842,43 € par douzième ;
- 533 437,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 453,12 € par douzième ;
- 63 569,45 € pour les autres dépenses, soit 5 297,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 72

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ACCUEIL ET LOGEMENT » GERE PAR L'ASSOCIATION LAHSO (N° SIRET 30293742000073 - N° FINESS 690790654)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18 mai 2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 64 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 16 mesures au titre des autres activités : accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 013,73 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 084,93 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	20 000,00 €	797 032,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 934,30 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	757 846,96 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	20 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 800,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 386,00 €	797 032,96 €
	Reprise d'Excédent	0.00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 757 846,96 €, pour 64 places d'hébergement et 16 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 63 153,91 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 447 508,35 €, soit 37 292,36 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 310 338,61 €, soit 25 861,55 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 20 000.00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
20 000.00 €	Appui à la structuration et à l'amélioration de la gestion et du pilotage de l'organisation (Plan pauvreté)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 737 846,96 € et est répartie comme suit :

- 427 508,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 625,70 € par douzième ;
- 310 338,61 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 861,55 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation

des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 74

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA MAISON DE RODOLPHE » GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690022918

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Maison de Rodolphe » et fusion des CHRS « Maison de Rodolphe » et « Eugène Pons » gérés par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour 78 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 portant fusion des CHRS « La Maison de Rodolphe » et « L'Auberge des Familles » et extension de 13 places d'insertion du CHRS « La Maison de Rodolphe », géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant la capacité totale à 103 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 portant diminution de 7 places d'hébergement d'urgence portant la capacité totale du CHRS « La Maison de Rodolphe » à 96 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant au CPOM n°1 en date du 1^{er} octobre entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 50 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 28 places en regroupé ;
- 46 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 65 places au titre des autres activités : Accueil de jour.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maison de Rodolphe », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 468,37 €	
D.	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 898,70 €	4 500 070 00 6
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	476 311,75 €	1 509 678,82 €
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 377 448,82 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 230,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	1 509 678,82 €
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 377 448,82 €, pour 96 places d'hébergement et 65 activités hors hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 114 787,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 839 143,40 €, soit 69 928,62 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 240 463,30 €, soit 20 038,61 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 297 842,12 €, Soit 24 820,18 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 377 448,82 € et est répartie comme suit :

- 839 143,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 69 928,62 € par douzième ;
- 240 463,30 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 038,61 € par douzième ;
- 297 842,12 € pour les autres dépenses, soit 24 820,18 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 75

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « RIVAGES » GERE PAR RELAIS (N° SIRET 317 575 041 00072 - N° FINESS 690787916)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 23 places ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 25 places ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2019 portant extension de 5 places d'hébergement d'insertion et transformation de 3 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 21 décembre 2021 entre l'association Relais et les services de l'Etat pour la période 2022-2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 2 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « RIVAGES », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 631,09 €	
Dánanasa	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 272,94 €	260 045 29 <i>6</i>
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 041,25 €	369 945,28 €
	Reprise de Déficit	0.00€	
	Groupe I Produits de la tarification	350 530,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 415,28 €	369 945,28 €
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 350 530,00 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 29 210,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 248 485,13 €, soit 20 707,09 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 102 044,87 €, soit 8 503,74 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n°13825 00200 08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 350 530,00 € et est répartie comme suit :

- 248 485,13 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 707,09 € par douzième ;
- 102 044.87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 503.74 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 76

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARADE» GERE PAR LAHSO (N° SIRET 30293742000180 ; N° FINESS 690786835)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La charade » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18 mai 2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places en hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 58 places en regroupé ;
- 2 places en hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 710,70 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	30 000,00 €	
D'	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 574,12 €	4 007 470 40 6
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	27 000,00 €	1 267 473,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 188,30 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 130 132,12 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	57 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 900,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 127,00 €	1 267 473,12 €
	Reprise d'Excédent	43 314,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 130 132,12 € pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 94 177,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 724 652,31 €, soit 60 387,69 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 405 479,81 €, soit 33 789,98 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 57 000.00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet	Ligne d'imputation
IVIOITIAITI	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	CHORUS
20 000.00 €	Appui à la structuration et à l'amélioration de la gestion et	0177-010512-10
	du pilotage de l'organisation (Plan pauvreté)	
30 000.00 €	Travaux de désembouage du système de chauffage	0177-010512-10
7 000.00 €	Actions de formation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'Hôtel Social, La Charade.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 116 446,12 € et est répartie comme suit :

- 710 966,31 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 247,19 € par douzième ;
- 405 479,81 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 33 789,98 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022-77

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE TREMPLIN GERE PAR L'ASSOCIATION TREMPLIN N° SIRET 343 278 982 00107 N° FINESS 010789618

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS TREMPLIN et fixant sa capacité à 52 places, un accueil de jour et un restaurant social ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 27 places en diffus et 6 places en regroupé;
- 19 places d'hébergement d'urgence dont 19 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 050,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 227,00	858 080,03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 803,03	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	749 554,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 981,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	14 520,00	858 080,03
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	6 025,03	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 749 554,00 €, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 62 462.83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
- Montant total annuel de 356 638,05 €, soit 29 719,84 € par douzième
 - DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 273 061,95 €, soit 22 755,16 € par douzième

- DGF « CHRS – autres dépenses » : un accueil de jour et un restaurant social (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 119 854,00 €, Soit 9 987,83 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10096 18034 00015173901 96, détenu par l'entité gestionnaire association TREMPLIN.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 749 554 € et est répartie comme suit :

- 356 638,05 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 719,84 € par douzième ;
- 273 061,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 755,16 € par douzième ;
- 119 854,00 € pour les autres dépenses, soit 9 987,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général(*e*) de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 78

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE ORSAC GERE PAR L'ASSOCIATION ORSAC N° SIRET 775 544 562 00173 N° FINESS 010784981

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 29/10/2008 autorisant en qualité de centre d'adaptation à la vie active l'établissement AVA ORSAC et fixant sa capacité à 9 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 9 places au titre des autres activités : adaptation à la vie active ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'adaptation à la vie active AVA ORSAC, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 718,02	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 076,00	79 930,02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 136,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 250,02	
	Dont crédits non reconductibles	3 694,66	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 680,00	79 930,02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 51 250,02 €, pour 9 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 4 270,84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

 DGF « CHRS – autres dépenses » adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 51 250,02 €, Soit 4 270,84 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 3 694,66 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
3 694,66 €	Adaptation à la vie active	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 30002 01958 0000060850Q 75, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC CAVA.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 47 555,36 € et est répartie comme suit :

• 47 555,36 € pour les autres dépenses, soit 3 962,95 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général(*e*) de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 79

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CITE DE LYON »

GERE PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

N° SIRET 43196860100275 - N° FINESS 690787965

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-19-133 du 24 juillet 2017 portant extension et renouvellement d'autorisation le CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut pour une capacité de 169 places d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-20-134 du 25 juillet 2017 portant extension de 6 places du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-03-217 du 28 août 2020 portant modification de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-22-02 du 15 février 2021 portant modification de répartition de places du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-04-07-17 du 15 avril 2021 portant modification du CHRS « La Cité de Lyon » en actant le rattachement du Restaurant social à l'atelier et chantier d'insertion ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 23 octobre 2018 entre la Fondation de l'Armée du Salut et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 24 décembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2021 ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 22 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 158 places d'hébergement d'insertion dont 64 places en diffus et 94 places en regroupé ;
- 17 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 362,37 €	- 2 687 582,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 497 335,27 € 4 800,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	741 885,23 € 6 500,00 €	
	Reprise de Déficit	0€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	2 146 907,00 € 11 300,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	285 284,14 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	255 391,73 €	2 687 582,87 €
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 146 907,00 €, pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 178 908,91 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 1 465 496,56 €, soit 122 124,71 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 681 410,44 €, soit 56 784,20 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 11 300,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
6 500,00 €	Achat de matériel à destination des résidents (Plan pauvreté)	0177-010512-13
3 765,72 €	Développement numérique (Plan pauvreté)	0177-010512-10
1 034,28 €	Formation hors plan	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08003414426 40, détenu par l'entité gestionnaire ADS LYON CITE ARMEE DU SALUT.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 2 135 607,00 € et est répartie comme suit :

- 1 460 696,56 € pour les dépenses d'hébergement, soit 121 724,71 € par douzième ;
- 674 910,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 56 242,54 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-86

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS METROPOLE DE LYON » GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAS (N° SIRET : 77564867800172 ; N° FINESS 690786801)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « CAO » géré par l'association LE MAS à 45 places ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association LE MAS à 25 places ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association LE MAS à 36 places d'insertion;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Métropole de Lyon» géré par l'association LE MAS (site Olympe) ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9 mai 2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 29 juillet 2019 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22 septembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 78 places d'hébergement d'insertion dont 18 places en regroupé et 60 places en diffus ;
- 45 places au titre des autres activités : Accueil de jour ;
- 25 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Métropole de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 199,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 160 351,66 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 488,34 €	2 099 039,00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	47 371,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 976 519,00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	47 371,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 520,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	2 099 039,00 €
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 976 519,00 €, pour 78 places d'hébergement et 70 places en activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 164 709,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 832 078,03 €, soit 69 339,84 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 447 622,97 €, soit 37 301,91 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 696 818,00 €, Soit 58 068,17 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 47 371,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
27 371.00 €	Indemnité de départ à la retraite	0177-010512-14
20 000.00 €	Frais de déménagement pour les futurs locaux du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002730170, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – CHRS LE MAS Métropole de Lyon.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 929 148,00 € et est répartie comme suit :

- 812 078,03 € pour les dépenses d'hébergement, soit 67 673,17 € par douzième ;
- 447 622,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 37 301,91 € par douzième ;
- 669 447,00 € pour les autres dépenses, soit 55 787,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-87

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LES FOYERS EDUCATIFS » GERE PAR ACOLEA (N° SIRET 77564914800308; N° FINESS 690790696)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-26 du 1er octobre 2021 portant transformation de places d'hébergement du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 janvier 2018 entre l'association SLEA et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 39 en regroupé et 9 en diffus;
- 15 places au titre des autres activités : Service de Suite.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LES FOYERS EDUCATIFS », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 798,74 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	2 000,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 108,65 €	907 433,39 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 526,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	883 433,39 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	2 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	907 433,39 €
	Reprise d'Excédent	0.00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 883 433,39 €, pour 48 places d'hébergement et 15 places en activités hors hébergement En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 619,45 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 592 171,20 €, soit 49 347,60 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 275 739,84 €, soit 22 978,32 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : service de suite (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 15 522,35 €, soit 1 293,53 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 2 000,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2 000.00 €	Equipement du lieu de vie (Plan pauvreté)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002902043 30, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 881 433,39 € et est répartie comme suit :

- 590 171,20 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 180,93 € par douzième ;
- 275 739,84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 978,32 € par douzième ;
- 15 522,35 € pour les autres dépenses, soit 1 293,53 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-88

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « APUS » GERE PAR OPPELIA N° SIRET 32602117700455 - N° FINESS 690790647

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en en suivi ambulatoire;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Apus » géré par l'association OPPELIA portant ainsi la capacité totale à 16 places en suivi ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 02/03/2018 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 02 août 2019 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22 septembre 2020 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat;

Vu l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 199,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 643,00 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 357,28 €	296 199,28 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	60 361,28 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	253 838,00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	60 361,28 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	296 199,28 €
	Reprise d'Excédent	42 361,28 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 253 838,00 €, activités hors hébergement (16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs)

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 153,17 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 72 906,00 €, soit 6 075,50 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : Service ambulatoire (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 180 932,00 €, Soit 15 077,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 60 361,28 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
18 000.00 €	Travaux dans le cadre de la réorganisation de l'offre	0177-010512-13
	(Plan pauvreté)	
42 361.28 €	Soutien à l'établissement dans le cadre de la restructuration	0177-010512-13
	de son offre (Plan pauvreté)	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08013744926 40, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 235 838,00 € et est répartie comme suit :

- 54 906,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 575,50 € par douzième ;
- 180 932,00 € pour les autres dépenses, soit 15 077,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-89

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POLE OREE AJD »

GERE PAR LA FONDATION AJD MAURICE GOUNON

N° SIRET 52247989800176 - N° FINESS 690790688

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Le Cap » ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Orée » ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Rencontre » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-22-200 du 22 juillet 2019 autorisant de la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « Pôle Orée AJD » pour une capacité totale de 190 places d'hébergement et 75 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-209 du 03 août 2020 portant modification de places du CHRS « Pôle Orée AJD » ;

Vu l'arrêté n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-26-03 du 15 février 2021 portant modification de la répartition des places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée AJD » ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 22 janvier 2019 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat;

Vu l'avenant n° 1 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat :

Vu l'avenant n° 2 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 127 places d'hébergement d'insertion dont 44 places en diffus et 83 places en regroupé ;
- 63 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 61 places en regroupé ;
- 75 places au titre des autres activités : Accueil de jour.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée AJD », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	644 750,08 €	3 083 897,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 655 304,15 € 7 500,00 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	783 843,61 € 149 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	2 810 897,84 € 156 500,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 000,00 €	3 083 897,84 €
	Reprise d'Excédent	69 000,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 810 897,84 €, pour 190 places d'hébergement et 75 activités hors hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 234 241,49 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 1 874 295,57 €, soit 156 191,30 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 751 792,24 €, soit 62 649,35 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 184 810,03 €, Soit 15 400,84 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 156 500,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
33 780,00 €	Financement d'aménagement destinés à améliorer les conditions d'accueil (Plan pauvreté)	0177-010512-10
20 000,00 €	Entretien suite à l'invasion de punaises de lit (Plan pauvreté)	0177-010512-10
7 500,00 €	Amélioration de l'offre (Plan pauvreté)	0177-010512-10
26 220,00 €	Travaux d'aménagement (Plan pauvreté)	0177-010512-14
69 000,00 €	Investissements	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu, n°42559 10000 08002736840 66, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION POLE OREE AJD.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 2 723 397,84 € et est répartie comme suit :

- 1 794 295,57 € pour les dépenses d'hébergement, soit 149 524,63 € par douzième ;
- 751 792,24 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 62 649,35 € par douzième ;
- 177 310,03 € pour les autres dépenses, soit 14 775,84 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 90

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL SERVICE DE SUITE MUTUALISE» GERE PAR VIFFIL- SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690019229)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°2006-2742 le 25/10/2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-25 du 30 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation temporaire du CHRS « VIFFIL – SOS FEMMES – SERVICE DE SUITE MUTUALISE » géré par l'association VIFFIL – SOS FEMMES ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08 février 2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 02 août 2019 entre l'association et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 120 places en autres activités « Service de suite mutualisé » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service de Suite Mutualisé VIFFIL SOS-FEMMES », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000,00 €	
Dánangas	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	79 089,34 €	163 889,34 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 800,00 €	103 009,34 €
	Reprise de Déficit	0.00€	
	Groupe I Produits de la tarification	106 150,86 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	163 889,34 €
	Reprise d'Excédent	57 738,48 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 106 150,86 €, pour 120 places en activités hors hébergement (**imputation CHORUS** : 0177-010512-14).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 8 845,91 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 163 889,34 pour les autres dépenses, soit 13 657,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 92

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CARTERET » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA N° SIRET 30136563100086 - N° FINESS 690027669

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2008-204 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité de 34 places ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant création de 10 places rattachées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité de 44 places ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-04-21-007 du16 mai 2022 portant transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées et rattachement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité de 62 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 :

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 42 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 500,00 €	997 931,00
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	628 467,00 € 24 000,00 €	
Верепосо	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 964,00 €	307 301,00
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	975 931,00 € 24 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	997 931,00 €
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 975 931,00 €, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 81 327,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 629 104,60 €, soit 52 425,38 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 346 826,40 €, soit 28 902,20 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 24 000,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
24 000,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 951 931,00 € et est répartie comme suit :

- 605 104,60 € pour les dépenses d'hébergement, soit 50 425,38 € par douzième ;
- 346 826,40 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 902,20 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 93

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL-SOS FEMMES » GERE PAR VIFFIL-SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690791173)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'insertion du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes soit une capacité totale de 100 places ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « VIFFIL-SOS FEMMES » portant la capacité à 83 places d'hébergement d'insertion et 17 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 02 août 2019 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 17 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 445,64 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	6 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 679,54 €	
Dépenses		17 536,00 €	1 112 457,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 332,48 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	13 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 077 457,66 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	36 536,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	1 112 457,66 €
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 077 457,66 €, pour 83 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 89 788,14 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 567 124,83 €, soit 47 260,40 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 510 332,83 €, soit 42 527,74 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 36 536.00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS	
800.00€	Formation non inclus dans le plan de formation (Plan Pauvreté)	0177-010512-10	
6 000.00 €	soutien scolaire pour les enfants du CHRS (Plan Pauvreté)	0177-010512-10	
2 000.00 €	Organisation d'une sortie sur l'année (Plan Pauvreté)	0177-010512-10	
5 000.00 €	Achat de matériel numérique (Plan Pauvreté)	0177-010512-10	
6 000.00 €	Financement de moyens de transports (Plan Pauvreté)	0177-010512-10	
16 736.00 €	Indemnisation liée au départ et au remplacement du responsable administratif et financier	0177-010512-10	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 040 921,66 € et est répartie comme suit :

- 530 588,83 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 215,74 € par douzième ;
- 510 332,83 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 42 527,74 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 16 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 187

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE TREMPLIN 43 GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE AU PUY EN VELAY (DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 775 603 772 00366

N° FINESS 430005652

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 9 places de stabilisation dont 0 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 41 places d'insertion dont 41 places en diffus et 0 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin 43 (ASEA 43), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant	279 151,00		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 535,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480 015,00	1 712 701,00	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductib	0,00		
	Reprise de Déficit	0,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 286 826,00		
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductib	0,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425 875,00	1 712 701,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 7 12 701,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	1	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00		

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 286 826,00 €, pour 79 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 107 235,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 557 839,00 €, soit 46 486,58 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 444 470,00 €, soit 37 039,17 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 284 517,00 €, soit 23 709,75 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de *Le TREMPLIN Activités* au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	00014	21027296509	82	CREDITCOOP LE PUY
IBAN FR76 4255 9000 1421 0272 9650 982 CCOPFRPPXXX					

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 286 826,00 € et est répartie comme suit :

- 557 839,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 46 486,58 € par douzième ;
- 444 470,00 €, € pour les dépenses d'accompagnement, soit 37 039,17 € par douzième;
- 284 517,00 € pour les autres dépenses, soit 23 709,75 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 16 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 188

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 N° SIRET DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALIS TRAIT D'UNION, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS A BRIOUDE (DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à Brioude et fixant sa capacité à 48 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 27 places de stabilisation dont 9 places en diffus et 18 places en regroupé ;
- 18 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juin 2022;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALIS Trait d'Union, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 421,00		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 192,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 341,00	729 954,00	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	0,00	L	
	Reprise de Déficit	0,00		
	Groupe I Produits de la tarification	613 800,00		
Recettes	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	0,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 674,00	729 954,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	57 480,00		
	Reprise d'Excédent	0,00		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00		

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 613 800,00 €, pour 48 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 51 150,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 322 920,00 €, soit 26 910,00 € par douzième ;
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 290 880,00 €, soit 24 240,00 € par douzième.

Aucun crédit non reconductible n'est alloué pour 2022:

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	10000	08003536482	47	GROUPE CREDIT COOPERATIF
ΙΒ	AN FR76	4255 9100		3648 2	47 CCOPFRPPXXX

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 613 800 € et est répartie comme suit :

- 322 920,00 €, pour les dépenses d'hébergement, soit 26 910,00 € par douzième ;
- 290 880,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 240,00 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022 - 235

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE BIBIANE BELL GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL GESSIEN N° SIRET 388 301 269 00022 N° FINESS 010006344

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté du 10/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et l'arrêté du 11/09/217 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BIBIANE BELL géré par l'association N° SIRET 388 301 269 00022 N° FINESS 010006344 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les 3,30 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS BIBIANE BELL ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-59 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 800,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	241 740,25 13 043,25 107 825,00	380 365,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<u> </u>	
	Reprise de Déficit	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification	355 772,25	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	13 043,25	
Desettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 593,00	200 205 25
Recettes			380 365,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,30 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 13 043,25 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 355 772,25 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 29 647,69 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 196 346,61 €, soit 16 362,22 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 159 425,64 €, soit 13 285,47 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 13 043,25 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
13 043,25 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07237 00052161740 83, détenu par l'entité gestionnaire association ACCUEIL GESSIEN.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 342 729 € et est répartie comme suit :

- 196 346,61 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 362,22 € par douzième ;
- 146 382,39 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 198,53 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général(*e*) de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022-238

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE REGAIN GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 775 544 026 00781 N° FINESS 010006310

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

Vu l'arrêté du 15/05/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE REGAIN et fixant sa capacité à 41 places et un accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE REGAIN géré par l'association ALFA3A N° SIRET 775 544 026 00781 N° FINESS 010006310

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les 6,90 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE REGAIN.

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-62 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 658,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 644 ,00	
Dépenses	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	25 124,00	585 552,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 250,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification	566 552,00	
Recettes	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	25 124,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00	585 552,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 6,90 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 25 124,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 566 552,00 €, pour 41 places d'hébergement et un accueil de jour. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 212,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 206 504,41 €, soit 17 208,70 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 317 565,23 €, soit 26 463,77 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 42 482,36€, soit 3 540,20 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 124,00 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
25 124.00 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire association ALFA3A.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 541 428 € et est répartie comme suit :

- 206 504,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 17 208,70 € par douzième ;
- 292 441,23 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 370,10 € par douzième ;
- 42 482,36 € pour les autres dépenses, soit 3 540,20 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-48

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OUSTALET GERE PAR LE GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS N° SIRET 809 594 740 00023 N° FINESS 260019740

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'Oustalet et fixant sa capacité à 8 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM du GCS Etape-Diaconat-Anaïs signé le 09/12/2021 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles:

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 7 places d'hébergement d'insertion dont 7 places en diffus
- 1 place au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 4 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oustalet, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 813 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 195 €	123 933 €
Бороново	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 925 €	
	Groupe I Produits de la tarification	107 133 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 800 €	123 933 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 107 133 € pour 8 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 8 927,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 38 613,44 €, soit 3 217,79 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 68 519,56 €, soit 5 709,96 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom du GCS EDA-CHRS OUSTALET, code établissement 10278, code guichet 08939, n° 00020467001, clé 31.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 107 133 € et est répartie comme suit :

- 38 613,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 217,79 € par douzième ;
- 68 519,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 709,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-49

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE EMERGENCE(S) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00272 N° FINESS 260019773

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Emergence(s) et l'arrêté du 17/02/2017 fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 773 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 922 €	383 830 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 135 €	
	Groupe I Produits de la tarification	342 057 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 773 €	383 830 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 342 057 € pour 25 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 504,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 167 341,44 €, soit 13 945,12 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 174 715,56 €, soit 14 559,63 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom de Diaconat Protestant-CHRS Emergences, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08014434737, clé 05.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **342 057 €** et est répartie comme suit :

- 167 341,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 945,12 € par douzième ;
- 174 715,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 14 559,63 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 50

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELIMAR LE TEIL INSERTION (CHRSI EMLT) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRS I EMLT) et fixant sa capacité à 29 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus :
- 1 place au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 4 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRS I EMLT), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 959 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 697 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 828 €	451 682 €
	Reprise de déficit	2 198 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	1 946 €	
	Groupe I Produits de la tarification	402 318 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	1 946 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 330 €	451 682 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 034 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 402 318 € pour 29 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 526,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 133 047 €, soit 11 087,25 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 269 271 €, soit 22 439,25 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 1 946 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
1 946 €	Reprise de déficit	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580621, clé 11.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 400 372 € et est répartie comme suit :

- 133 047 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 087,25 € par douzième ;
- 267 325 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 277,08 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 51

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAME GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00126 N° FINESS 260006903

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Trame et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Trame sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 050 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 403 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 460 €	393 139 €
	Reprise de déficit	5 226 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	5 226 €	
	Groupe I Produits de la tarification	354 539 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	5 226 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 600 €	393 139 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 354 539 € pour 25 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 29 544,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 134 519,72 €, soit 11 209,98 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 220 019,28 €, soit 18 334,94 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 5 226 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
5 226 €	Reprise de déficit	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône- CHRS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488402, clé 97.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 349 313 € et est répartie comme suit :

- 134 519,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 209,98 € par douzième ;
- 214 793,28 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 899,44 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 52

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE VAL ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00157 N° FINESS 260001607

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Val Accueil et l'arrêté du 14/10/2021 fixant sa capacité à 45 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 9 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 630 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 962 €	717 964 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 372 €	
	Groupe I Produits de la tarification	644 218 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 746 €	717 964 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 644 218 € pour 45 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 684,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 324 101,19 €, soit 27 008,43 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 320 116,81 €, soit 26 676,40 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant- CHRS Val Accueil, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08003204864, clé 69.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 644 218 € et est répartie comme suit :

- 324 101,19 € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 008,43 € par douzième ;
- 320 116,81 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 676,40 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 53

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION 26 GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION 26

N° SIRET 414 728 980 00049 N° FINESS 260017397

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Restaurants du Cœur Insertion 26 et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 35 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 15 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 :

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion 26, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 362 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 329 €	614 966 €
,	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 275 €	
	Groupe I Produits de la tarification	505 248 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 718 €	614 966 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 505 248 € pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 104 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 392 189,10 €, soit 32 682,43 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 113 058,90 €, soit 9 421,57 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de l'association Restaurants du Cœur Insertion, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08770098584, clé 31.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 505 248 € et est répartie comme suit :

- 224 027 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 668,91 € par douzième ;
- 281 221 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 435,09 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 54

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN

GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN

N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 070005541

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 19/05/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri Tournon Tain et l'arrêté du 20/06/2016 fixant sa capacité à 59 places dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue 09/06/2022;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé ;
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé, dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 847 €	1 048 343 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 709 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 787 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	960 175 €	1 048 343 €
	Dont DGF DDETS 26	116 750 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 315 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 853 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 116 750 € pour 8 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 729,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 86 395 €, soit 7 199,58 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 30 355 €, soit 2 529,58 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de Entraide et Abri Tournon-Tain, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08776405810, clé 46.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 116 750 € et est répartie comme suit :

- 46 700 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 891,66 € par douzième ;
- 70 050 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 837,5 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-55

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS GERE PAR L'ASSOCIATION OASIS N° SIRET 414 078 691 00014 N° FINESS 260017371

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 21/09/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Oasis et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM du CHRS Oasis signé le 29/10/2021 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles:

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus et 12 places en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 781 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont total des crédits non reconductibles	242 416 € 10 000 €	332 555 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 358 €	
	Groupe I Produits de la tarification	273 098 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	10 000 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 825 €	332 555 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 632 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 273 098 € pour 17 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 758.17 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 167 782,61 €, soit 13 981,88 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 105 315,39 €, soit 8 776,28 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 10 000 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
10 000 €	Charges exceptionnelles groupe II	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de l'association OASIS code établissement 10278, code quichet 08921, n° 00075039840, clé 33.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **263 098** € et est répartie comme suit :

- 107 633 € pour les dépenses d'hébergement, soit 8 969,45 € par douzième ;
- 155 465 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 955,38 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 56

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELIMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 0260019617

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT) et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'hébergement d'urgence dont 17 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 593 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 661 €	424 219 €
·	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 965 €	
	Groupe I Produits de la tarification	391 719 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 500 €	424 219 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 391 719 € pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 643,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 196 295,93 €, soit 16 357,99 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 195 423,07 €, soit 16 285,26 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSU EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580722, clé 96, détenu par l'entité gestionnaire Diaconat Protestant.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 391 719 € et est répartie comme suit :

- 181 405 € pour les dépenses d'hébergement, soit 15 117,09 € par douzième ;
- 210 314 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 526,16 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 57

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT DIDIER GERE PAR LE GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Saint Didier et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM du GCS Etape-Diaconat-Anaïs signé le 09/12/2021;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles:

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 31 places d'hébergement d'urgence dont 13 places en diffus et 18 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Didier sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 481 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 640 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 184 €	621 768 €
	Reprise de déficit	59 463 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	59 463 €	
	Groupe I Produits de la tarification	585 768 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	59 463 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000 €	621 768 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 585 768 € pour 31 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 814 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel 321 947,70 €, soit 26 828,98 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 263 820,30 €, soit 21 985,02 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 59 463 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
59 463 €	Reprise de déficit	0177-010512-13
	(dont 59 463 € Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté)	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GSC EDA-CHRS St Didier, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08011783001, clé 49.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à **526 305** € et est répartie comme suit :

- 248 384,38 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 698,70 € par douzième ;
- 277 920,62 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 160,05 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-58

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SIAO 115 ACCUEIL ET ORIENTATION GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE

N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO-115 Accueil et Orientation et fixant sa capacité à 6 places dans la catégorie « autres activités » ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 31/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 6 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 14/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO-115 Accueil et Orientation, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 470 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 118 €	625 984 €
·	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 396 €	
	Groupe I Produits de la tarification	180 359 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	427 590 €	625 984 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 035 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	8 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 180 359 € pour 6 places au titre des autres activités.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 15 029,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS – autres dépenses » : soutien et accompagnement social (Imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 180 359 €, Soit 15 029,92 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 Accueil Orientation, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 180 359 € et est répartie comme suit :

• 180 359 € pour les autres dépenses, soit 15 029,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 61

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ADSEA01 GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTMENTALE DE SAUVEGADE DE L'ENFANCE ET DE L'ADULTE N° SIRET 779 311 489 000 40 N° FINESS 010788172

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ADSEA01 et l'arrêté du 15/01/2018 fixant sa capacité à 100 places et un accueil de jour ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05/04/2017 entre l'établissement et le Préfet de l'AIN ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 68 places d'hébergement d'insertion dont 38 places en diffus et 30 places en regroupé ;
- 32 places d'hébergement d'urgence dont 32 places en regroupé ;
- 1 accueil de jour ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA01, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles	113 439,58 <i>1 5</i> 86,11	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles	868 632,36 <i>44</i> 686,81	1 360 686,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles	378 614,26 <i>8 758,06</i>	
	Reprise de Déficit	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 177 030,98 <i>55 030,98</i>	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 169,78	1 360 686,20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissat	2 485,44	. 330 000,20
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 177 030,98 € dont 55 030,98 € de crédits non reconductibles, pour 100 places d'hébergement pérenne et 14 places (7 ménages) de CHRS hors les murs à titre expérimental. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 98 085,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 392 724,55 €, soit 32 727,05 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 734 306,43 €, soit 61 192,20€ par douzième dont 55 030,98 € de crédits non reconductibles
- DGF « CHRS autres dépenses » : 1 accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14) Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 166,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 55 030,98 € €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	
55 030,98 €	Expérimentation CHRS hors les murs	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07317 00020566601 71, détenu par l'entité gestionnaire association ADSEA 01.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 122 000,00 € et est répartie comme suit :

- 392 724,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 727,05 € par douzième ;
- 679 275,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 56 606,29 € par douzième ;
- 50 000,00 € pour les autres dépenses, soit 4 166,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général(*e*) de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 77

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS RHONE NORD » GERE PAR LE MAS (N° SIRET 775 648 678 00099 ; N° FINESS 690800313)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS :

Vu l'arrêté du 28 août 2020 modifiant la dénomination du CHRS « Centre Francis Feydel (Villefranche-sur-Saône) » en un CHRS dénommé « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9 mai 2017 entre l'association LE MAS et les services de l'Etat pour la période 2017-2021 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 29 juillet 2019 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22 septembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 39 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en regroupé et 14 places en diffus ;
- 33 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Rhône Nord », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 333,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 610,00 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431 068,00 €	936 011,00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	90 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	879 421,00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	90 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 590,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	936 011,00 €
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 879 421,00 €, pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 285,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 659 413,94 €, soit 54 951,16 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 220 007,06 €, soit 18 333,92 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 90 000.00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (2007)	Ligne d'imputation
	(poste auquel seront consacrés ces CNR)	CHORUS
90 000,00 €	Amélioration des conditions d'accueil des personnes	0177-010512-10
	accueillies (Plan pauvreté)	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, CHRS Le Mas Rhône Nord.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 789 421,00 € et est répartie comme suit :

- 569 413,94 € pour les dépenses d'hébergement, soit 47 451,16 € par douzième ;
- 220 007,06 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 333,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 78

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POINT NUIT » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA N° SIRET 30136563100060 - N° FINESS 690022850

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-113 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-02-28-005 du 16 mai 2022 portant transfert et transformation de places du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 38 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 12 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 04 juillet 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 000,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	491 247,91 € 24 000,00 €	756 189,91 €
Вороново	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 942,00 €	700 100,01 0
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	736 189,91 € 24 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	756 189,91 €
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 736 189,91 €, pour 38 places d'hébergement.

Montant total annuel de 214 195,51 €, soit 17 849,63 € par douzième

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 61 349,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 521 994,40 €, soit 43 499,53 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 24 000,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
24 000,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 712 189,91 € et est répartie comme suit :

- 497 994,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 499,53 € par douzième ;
- 214 195,51 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 849,63 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-81

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « TRAIN DE NUIT »

GERE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME RHONE

N° SIRET 39875490300019 - N° FINESS 690024849

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2007-751 du 29 octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » pour une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté n° 2009-731 du 08 octobre 2009 relatif à l'extension de 24 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » ;

Vu l'arrêté n° 2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 23 octobre 2018 entre l'association Habitat et Humanisme Rhône et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 20 décembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2021 ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 40 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en diffus et 24 places en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de Nuit », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 602,00 €	1 062 548,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	611 130,00 € 9 540,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	153 816,48 € 18 216,48 €	
	Reprise de Déficit	0€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 014 859,48 € 27 756,48 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 689,00 €	1 062 548,48 €
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 014 859,48 €, pour 70 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 84 571,62 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 607 846,20 €, soit 50 653,85 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 407 013,28 €, soit 33 917,77 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 27 756,48 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
5 000,00 €	Financement d'aménagement destinés à améliorer les conditions d'accueil (Plan pauvreté)	0177-010512-10
5 000,00 €	Financement d'investissement destinés à améliorer les conditions d'accueil (Plan pauvreté)	0177-010512-10
9 450,00 €	Soutien à l'amélioration des conditions d'accueil	0177-010512-13
8 216.48 €	8 216.48 € Financement d'aménagement destinés à améliorer les conditions d'accueil	

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 987 103,00 € et est répartie comme suit :

- 589 629,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 135,81 € par douzième ;
- 397 473,28 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 33 122,77 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-82

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CROISEE-L'ÉTOILE » GERE PAR L'ASSOCIATION ACOLEA (N° SIRET 775 649 148 00936 ; N° FINESS 690790662)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE à 111 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 août 2020 portant création et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée- l'Étoile » géré par l'association SLEA ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée- l'Étoile » géré par l'association ACOLEA;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 22/12/2017 entre l'association Acolade et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 68 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en regroupé et 45 places en diffus;
- 44 places d'hébergement d'urgence en diffus dont 42 places en diffus et 2 places en regroupé ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée - l'Etoile », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 559,61 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 469,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 599,00 €	1 319 627,61 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	21 920,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 273 145,61 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	21 920,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 482,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	1 319 627,61 €
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 273 145,61 €, pour 112 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 106 095,47 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 850 621,69 €, soit 70 885,14 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 422 523,92 €, soit 35 210,33 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 21 920.00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
12 420.00 € Financement de travaux pour améliorer les con d'accueil (Plan pauvreté)		0177-010512-10
3 000.00 €	Traitement des punaises de lit (Plan pauvreté)	0177-010512-10
3 700.00 €	Amélioration de la protection des personnes accueillies (Plan pauvreté)	0177-010512-10
2 800.00 €	Financement équipement numérique (Plan pauvreté)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n°42559 10000 08024027936 17, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA CHRS LA CROISEE.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 251 225,61 € et est répartie comme suit :

- 828 701,69 € pour les dépenses d'hébergement, soit 69 058,47 € par douzième ;
- 422 523,92 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 210,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022-83

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CALADE »

GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI

N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690034574

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant rattachement de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places d'hébergement d'urgence au CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant au CPOM n°1 en date du 1^{er} octobre entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;
- 8 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 488,00 €	552 010,00 €
D.	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 474,88 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	111 047,12 €	
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	509 881,00 €	552 010,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 129,00 €	
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 509 881,00 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 490,09 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 381 530,50 €, soit 31 794,21 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 128 350,50 €, soit 10 695,88 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 509 881,00 € et est répartie comme suit :

- 381 530,50 € pour les dépenses d'hébergement, soit 31 794,21 € par douzième ;
- 128 350,50 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 10 695,88 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 91

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CLEBERG » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS 690024039

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Cléberg » d'une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-213 du 03 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » d'une capacité de 85 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

 \mbox{Vu} l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 :

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 61 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 000,00 €	1 241 380,48 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	711 285,48 € 40 000,00 €	
Боролово	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 095,00 €	
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	1 183 392,48 € 40 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 988,00 €	1 241 380,48 €
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 183 392,48 €, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 98 616,04 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 852 092,57 €, soit 71 007,71 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 331 299,91 €, soit 27 608,33 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 40 000,00 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
40 000,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 143 392,48 € et est répartie comme suit :

- 812 092,57 € pour les dépenses d'hébergement, soit 67 674,38 € par douzième ;
- 331 299,91 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 608,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 85

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « BELL'AUB » GERE PAR LAHSO (N° SIRET 302 937 420 00214 ; N° FINESS 690785902)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-27 du 1^{er} octobre 2021 portant réduction capacitaire des places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement CHRS hors les murs du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-01-24-003 du 3 janvier 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Hôtel Social Riboud » au titre du CHRS « Bell'Aub » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18 mai 2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 60 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Bell'Aub », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 805,34 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 620,74 €	
Dépenses	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	26 314,00 €	1 477 845,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 419,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 216 424,08 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	26 314,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	237 940,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 481,00 €	1 477 845,08 €
	Reprise d'Excédent	0.00€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 216 424,08 €, pour 60 places d'hébergement et 20 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 101 368,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 714 845,89 €, soit 59 570,49 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 501 578,19 €, soit 41 798,18 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 26 314,00 €, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
20 000.00 €		0177-010512-10
	et du pilotage de l'organisation (Plan pauvreté)	
6 314.00 €	Financement d'une demande de rupture conventionnelle	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire CHRS BELL'AUB.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 1 190 110,08 € et est répartie comme suit :

- 688 531,89 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 377,66 € par douzième ;
- 501 578,19 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 41 798,18 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n° 2022- 84

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ORLOGES »

GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE MENTALE ET COMMUNAUTE

N° SIRET 32223594600058 - N° FINESS 690792064

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-110 du 1^{er} juin 2017 autorisant du CHRS « ORLOGES » géré par l'association Orloges pour une capacité de 15 places d'hébergement et un service de suite de 9 places ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-2021-04-07-16 du 10 mai 2021 portant transfert d'autorisation du CHRS « ORLOGES » de l'association Orloges à l'association Santé Mentale et Communautés ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 06 février 2018 entre l'association Orloges et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Orloges signé le 24 décembre 2020 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés signé le 4 octobre 2021 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés signé le 22 mai 2022 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 9 places au titre des autres activités : accompagnement en service de suite.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 09 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ORLOGES », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 048,40 €	276 325,00 €
_,	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 095,30 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	88 181,30 €	
	Reprise de Déficit	0€	
	Groupe I Produits de la tarification Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	241 833,00 €	276 325,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 872,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 620,00 €	
	Reprise d'Excédent	0€	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 241 833,00 €, pour 15 places d'hébergement et 9 activités hors hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 20 152,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 57 945,49 €, soit 4 828,79 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 155 014,51 €, soit 12 917,88 € par douzième
- DGF « CHRS autres dépenses » : Service de suite (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de 28 873,00 €, Soit 2 406,08 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 241 833,00 € et est répartie comme suit :

- 57 945,49 € pour les dépenses d'hébergement, soit 4 828,79 € par douzième ;
- 155 014,51 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 917,88 € par douzième ;
- 28 873.00 € pour les autres dépenses, soit 2 406.08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Isabelle NOTTER